

Fiche de révision – le véhicule multi-transports (VMT)

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

La loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 encadre les prestations de transport routier particulier de personnes avec chauffeur au moyen de véhicules de **moins de dix places assises**. Elle comprend :

- les taxis
- les véhicules de remise
- les véhicules multi-transports.

-> réalisé par des **personnes physiques ou morales** régulièrement constituées

-> prestation **à la demande** et **à titre onéreux**

Ne sont pas concernés par la réglementation :

- les transports touristiques, le transport privé, le transport public régulier ;
- les véhicules de location sans chauffeur ;
- les ambulances, véhicules sanitaires et voitures funéraires, lorsqu'ils sont utilisés pour leur fonction spécifique.

Orientations générales de la politique publique des transports terrestres

Objectif :

Répondre aux besoins des usagers pour se déplacer et transporter des marchandises.

Cadre de référence :

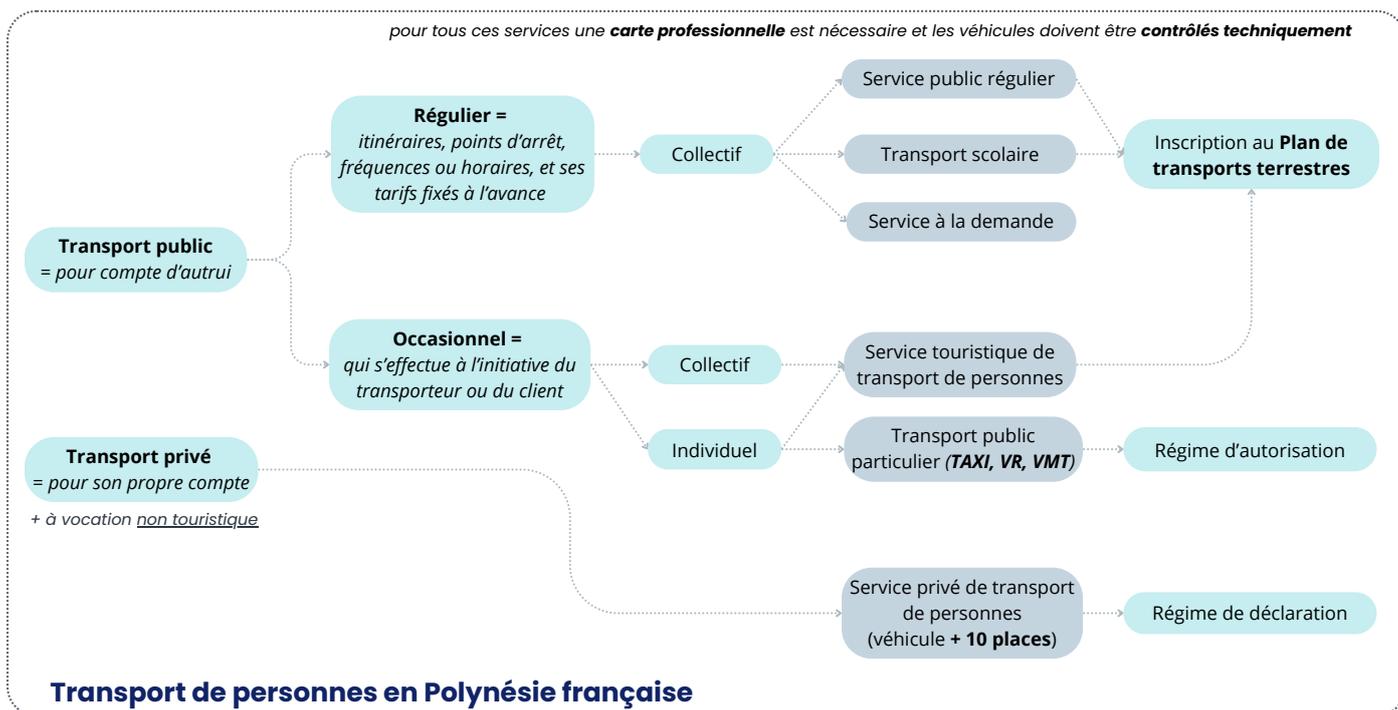
- le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti
- Plan climat énergie de la Polynésie française

Conditions : le transport doit être effectué de manière économique, sociale, et environnementale, en minimisant :

- les polluants et gaz à effet de serre
- les risques et accidents
- les nuisances sonores



pour tous ces services une **carte professionnelle** est nécessaire et les véhicules doivent être **contrôlés techniquement**



Ces documents, réalisés par la Direction des transports terrestres, sont informatifs et sans garantie des mises à jour réglementaires. 07/10/2024



Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Transport public régulier

 Service public régulier

 Transport scolaire

 peut être réalisé sur l'ensemble de la PF

Transport public occasionnel

Taxi 
max 9 places

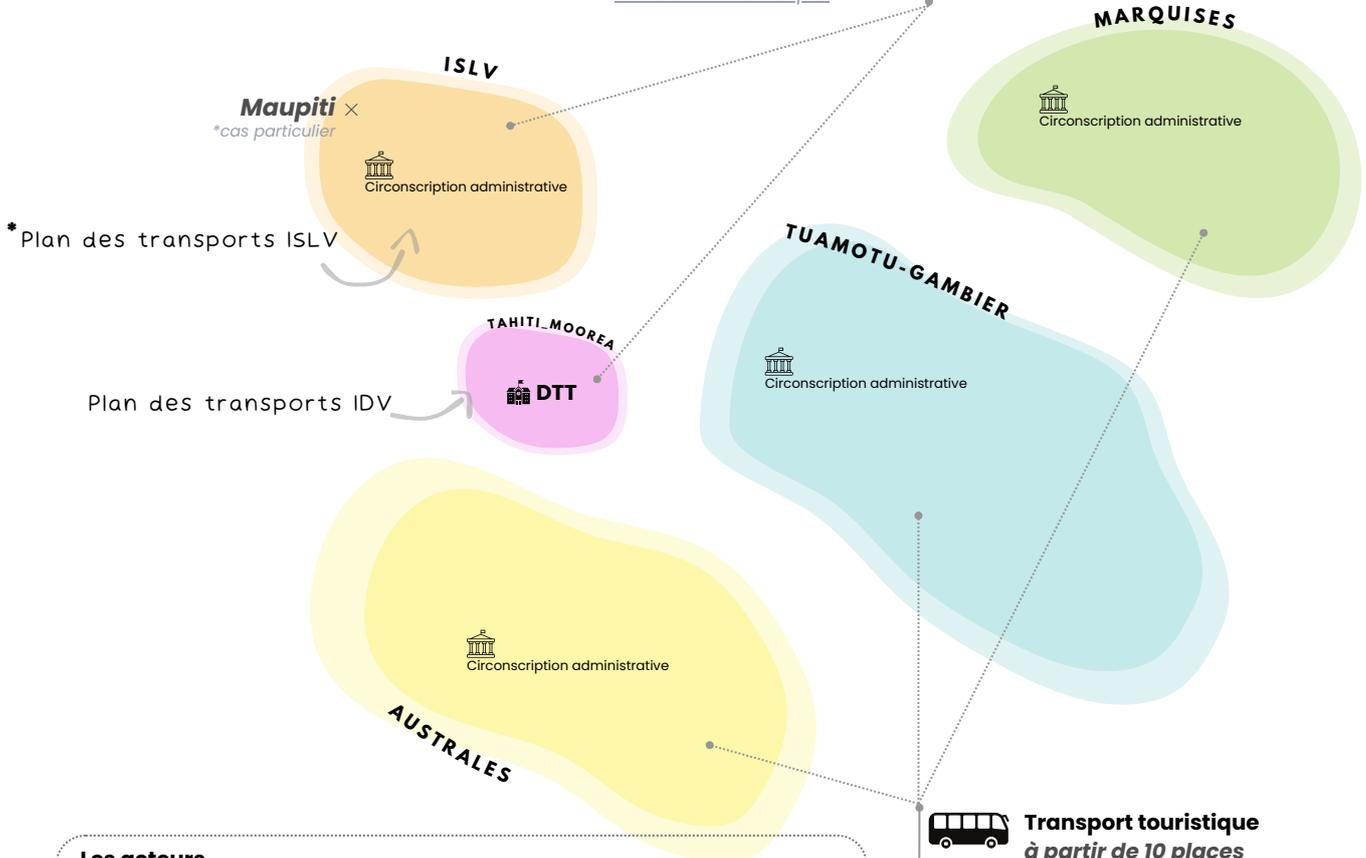
Transport des personnes et de leur bagage d'un point A à un point B
autorisation de stationnement

Véhicule de remise 
max 9 places

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Transport touristique 

transport de visiteurs (touristes et excursionnistes)
Circuits offerts à la place, transport collectifs d'une entreprise à vocation touristique 



 **Transport touristique à partir de 10 places**

 **Véhicule multi-transports (VMT) max 9 places**
tous types de transport de personnes (taxi, transport touristique) & transport de marchandises
+ Maupiti

 **Véhicule de remise max 9 places**
Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Les acteurs

-  **Direction des transports terrestres (DTT)**
*définir et mettre en œuvre les réglementations
*suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route
-  **Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGE)**
*organisation du transport scolaire
-  **Circonscription administrative**
*chargée de l'organisation des examens pro + aide à la complétude des dossiers dans les archipels (+ aux ISLV : secrétariat des comités et/ou commissions)
-  **Communes et leur groupement**
*l'avis du maire est sollicité dans le cas des délivrances des licences VMT
*organisation du transport scolaire par les communes, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale

*Le plan des transports terrestres répertorie les services de transport ainsi que les personnes responsables de leur exploitation. L'inscription au plan de transport est obligatoire pour pouvoir exercer l'activité d'exploitant - obtenu après avis d'un comité (pour les Iles de la Société).

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Les véhicules multi-transports concernent uniquement **certains archipels** : Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes et l'île de Maupiti.

Cette activité permet d'effectuer :

- le transport de personnes et de leurs bagages (transferts, visites touristiques, etc.) ;
- le transport de marchandises.

Lorsque les véhicules sont destinés à transporter simultanément des personnes et des marchandises, ils sont aménagés pour séparer physiquement les passagers et les marchandises.

Le véhicule doit répondre aux critères suivants :

- Il doit être équipé d'un **maximum de 8 places assises**, en plus du siège conducteur ;
- Il doit être âgé de moins de **10 ans** lors de sa mise en circulation.

L'âge du véhicule :

La durée d'exploitation du véhicule est initialement fixée à **10 ans**. Toutefois, une prorogation jusqu'à **15 ans** est possible.

Pour ce faire, une première demande doit être adressée à la Direction des transports terrestres au moins un mois avant la fin des 10 années d'exploitation.

De plus, une révision annuelle du véhicule est obligatoire, laquelle doit être effectuée par un garagiste professionnel accompagné d'un rapport d'expert automobile attestant de la conformité du véhicule.

Les signes distinctifs du véhicule de couleur rouge sur fond blanc :

- 2 plaques d'inscription portant le n° d'autorisation d'exercer et le n° de licence du véhicule
- 1 macaron (20 cm de hauteur), apposé de manière visible sur la partie arrière droite de la carrosserie du véhicule avec la mention « VMT » (10.8 cm de hauteur).

Tarifification & facturation :

- transport de personnes : tarification à la place (interdit de pratiquer une tarification à la course)
- transport de marchandises : tarification libre

Les tarifs pratiqués doivent être constamment visibles et lisibles, notamment pour les passagers installés à l'arrière du véhicule.

Chaque prestation fait l'objet d'une facturation et être doit être inscrite dans un registre récapitulatif.

Une facture doit être fournie à la demande du client (montant de la prestation, nom du client, date et heure de la commande, transport effectué)

Tenue vestimentaire des conducteurs : Les chauffeurs doivent porter une tenue décente, propre et soignée, de préférence avec des motifs polynésiens. Les "savates" (sandales à brides en V) sont interdites.

Motifs légitimes de refus de prise en charge :

Tenue inappropriée, état d'ivresse, mauvaise hygiène ou comportement dangereux du client.

Les documents obligatoire pour le véhicule et le conducteur lors d'un service



à présenter en cas de contrôle !



L'autorisation d'exercer

Pour exercer, il faut obtenir une **autorisation** - après constitution d'un dossier sur lequel la Direction des transports terrestres émet un avis technique. L'avis du maire de la commune est également nécessaire.. C'est le **Président de la Polynésie française** qui délivre cette autorisation.

L'autorisation est personnelle et unique, c'est-à-dire qu'elle est attachée à la personne qui en a fait la demande et qu'une seule autorisation peut être délivrée par demandeur. Ainsi, l'autorisation ne peut être partagée ou multipliée pour d'autres usages ou bénéficiaires. Elle peut cependant être transférée dans des cas limitativement prévues par la réglementation (*voir page 6*).

Elle est également délivrée pour une île et fixe le nombre de licences exploitables.

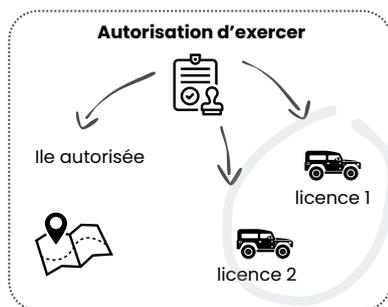
Elle est **valable sans limitation de durée**, à condition que l'activité démarre dans un délai de 8 mois (*voir détails en page 6*).

Constitution du dossier (dossier est à transmettre à la circonscription administrative de l'archipel concerné qui se charge de l'accompagnement au montage de dossier - détail page 9) :

Entreprise	Personne physique ou morale : Fournir le numéro d'identification et l'immatriculation Personne morale : statuts de la société + bulletin n° 3 du casier judiciaire (du représentant légal pour une personne morale)
Véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule neuf : facture proforma • Véhicule d'occasion (moins de 10 ans) : carte grise <p>! Achat du véhicule après délivrance de l'autorisation d'exercer Seul un véhicule immatriculé définitivement peut être importé dans les îles.</p>
Conduite du/des véhicule(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Si la conduite est assurée <u>par des chauffeurs salariés</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Identification de chauffeurs titulaires de l'AQP ◦ S'immatriculer en tant qu'employeur auprès de la CPS • Si la conduite est assurée <u>par l'exploitant</u> : permis de conduire & AQP
Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un descriptif de la prestation prévue • Joindre l'avis du maire de la commune concernée

Le recours à des chauffeurs patentés est interdit

La licence du véhicule



L'exploitant qui obtient une autorisation reçoit une licence par véhicule autorisé (1 véhicule = 1 licence).

Ces licences sont données sans limite de durée, sous réserve de satisfaire au **contrôle technique et de qualité** semestriel.

Interdictions :

- utiliser le véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers ou de marchandises.
- location ou mise à disposition de licence

Toute demande de licence supplémentaire est soumise à la même procédure que pour l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession et doit faire l'objet d'une lettre de motivation.

*Cas pratique :

"Je suis une pension de famille et j'offre un transport gratuit à mes clients"

Dans ce cas, il faut une licence VMT et le conducteur doit être titulaire d'une carte professionnelle :

- cela permet de faire contrôler le véhicule tous les 6 mois ;
 - cela garantit que le chauffeur est apte à conduire (examen médical) et qu'il a un casier judiciaire vierge.
- => L'objectif est de s'assurer que les standards de sécurité, de responsabilité et d'assurance sont respectés afin de garantir la sécurité des passagers transportés. Transporter habituellement des passagers impliquent des responsabilités particulières.

"Je souhaite que des membres de ma famille conduisent les véhicules"

La réglementation actuelle sur le transport routier de personnes ne prévoit que deux possibilités pour les conducteurs : l'exploitant lui-même ou un conducteur salarié (tous deux doivent être titulaires de l'AQP).

Par exemple, le statut de conjoint collaborateur n'est pas mentionné, donc seuls les deux statuts précités permettent de conduire un VMT.

Conditions d'accès à la profession de conducteur :

- casier judiciaire vierge ;
- être titulaire du permis de conduire depuis au moins 2 ans ;
- avoir assuré la conduite effective d'un véhicule terrestre à moteur de quatre roues durant les 6 derniers mois précédant le dépôt de la demande. Cette obligation peut notamment être justifiée par la production d'un contrat d'assurance, en qualité de conducteur principal, au nom du chauffeur ;
- être titulaire de l'attestation de qualification professionnelle ;
- être apte médicalement.

Attestation de qualification professionnelle

Seules les personnes titulaires de l'**attestation de qualification professionnelle (AQP) "mention véhicule multi-transports"** - pour une île déterminée - peuvent exercer en tant que conducteur de véhicules multi-transports.

L'AQP est délivrée après la réussite à un examen comprenant des épreuves écrites et orales. Elle est valable sans limitation de durée.

Carte professionnelle

L'attestation de qualification ne suffit pas pour exercer en tant que conducteur - il faut une carte professionnelle en cours de validité, à son nom.

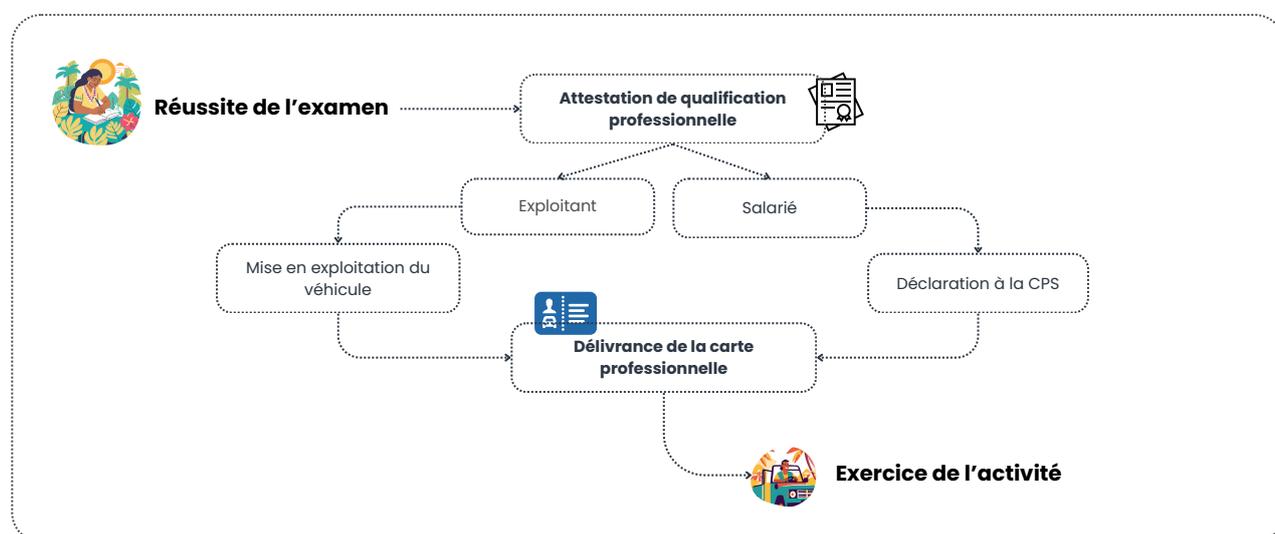
Obtention de la carte professionnelle :

- Si le chauffeur est un salarié : la carte professionnelle est délivrée lors de la déclaration effectuée par l'exploitant.
 - Fournir à la circonscription le récépissé de demande d'inscription en tant qu'employeur délivré par la CPS.
 - Joindre une copie de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)
- Si le chauffeur est l'exploitant lui-même : la carte professionnelle est remise au moment de la mise en exploitation du véhicule.

La carte professionnelle doit être renouvelée à la suite d'une **visite médicale obligatoire devant un médecin agréé**, ou un médecin de santé publique (en l'absence de médecin agréé sur l'île), selon les intervalles suivants :

- jusqu'à 60 ans : tous les 5 ans ;
- entre 60 et 70 ans : tous les 2 ans ;
- au-delà de 70 ans : chaque année.

La carte doit être restituée à la Circonscription administrative quand le conducteur cesse son activité ou ne remplit plus les conditions pour l'exercer.



Commencer et interrompre son activité

Après l'obtention d'une autorisation d'exercer :

Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de **8 mois pour commencer à offrir son service**. Concrètement, cela signifie qu'il doit acheter un véhicule et le faire passer en visite technique initiale.

Documents à fournir avant la visite technique :

- Contrat d'assurance valide ;
- Si embauche d'un conducteur : AQP du conducteur, récépissé de demande d'inscription en tant qu'employeur délivré par la CPS, déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)



Si l'exploitant ne respecte pas ce délai de 8 mois, la licence devient **caduque**, c'est à dire qu'elle perd automatiquement sa validité sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision formelle pour l'annuler.

Autres cas, modifiant l'exploitation du véhicule :

Suspension d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension possible jusqu'à 18 mois, sur déclaration à la DTT - Suspension non déclarée > 6 mois (=non passage en visite technique) : <u>retrait de licence</u> après mise en demeure
Arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement temporaire possible (max. 3 mois) sur <u>certificat médical</u> - Remplaçant doit avoir l'AQP
Visite technique et de qualité non validée	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires -> Nouvelle visite technique organisée -> Si la nouvelle visite est défavorable : proposition de <u>retrait de l'autorisation de mise en circulation (=carte violette)</u> par le service des transports au Président de la Polynésie française
Panne ou accident	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation possible d'un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques (pas besoin d'en être propriétaire). - Demander une autorisation provisoire à la Direction des transports terrestres (valable 6 mois, non renouvelable). - Le véhicule de remplacement doit passer une visite technique et de qualité.
Renouvellement d'un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Informer immédiatement le service des transports terrestres.

Transfert des autorisations d'exercer et des licences

Personnes éligibles pour le transfert : conjoint, aux parents, enfants ou petits-enfants du titulaire.

Certains cas permettent également le transfert :

Cas	Conditions	Délai pour demander le transfert
Cessation d'activité	5 ans d'exploitation effective et continue	1 an à compter de la cessation
Maladie	Inaptitude confirmée par une visite médicale	1 an à compter de l'inaptitude
Décès	Seules les membres de la famille bénéficient de la faculté de présenter l'un d'entre eux comme successeur (liste ci-dessus)	1 an à compter du décès
Fusion ou scission d'une personne morale	Décision du Président de la Polynésie française	-



Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 (Art. LP. 21 à Art. LP. 23)
- Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 (Art. 10 à Art. 11)

L'activité est soumise à 2 types de sanctions :

- **les sanctions administratives** (avertissement, suspension ou retrait d'autorisations/licence/carte professionnelle) qui sont proposées par la **commission de discipline**
- **les sanctions pénales** (contraventions, délits) qui relèvent de la compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel

Les infractions sont constatées par **procès-verbal** par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement
- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques (*infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur*)



Sanctions pénales

Sanction	Infraction	+
1 an d'emprisonnement et 1 500 000 F CFP d'amende	Exercice illégal de la profession	Refus d'attribution d'une autorisation de transport et d'une licence d'exploitation pendant 5 ans ; retrait des autorisations existantes pendant la même durée
6 mois d'emprisonnement et 400 000 F CFP d'amende	Refus d'obtempérer aux contrôles et investigations	-

La licence, l'autorisation d'exercer ou la carte professionnelle peuvent être retirés définitivement en cas de condamnation pénale pour des crimes ou des délits liés à l'activité de l'exploitant.

Les personnes reconnues coupables d'infractions portant atteinte à la condition d'honorabilité se voient retirer leurs autorisations, licences ou carte professionnelle.

La Direction des transports terrestres peut exiger le casier judiciaire n°2 des titulaires d'autorisations, licences ou cartes professionnelles si des faits compromettants sont portés à sa connaissance.

Sanctions administratives & commission de discipline

La commission de discipline est chargée de statuer sur les sanctions disciplinaires qu'il convient d'appliquer à l'encontre d'un exploitant ou d'un conducteur ayant commis un manquement aux dispositions de la présente loi du pays, et plus généralement sur toutes les affaires relatives à la déontologie des professions concernées.



Composition de la commission de discipline :

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant - président ;
- le chef du service chargé du tourisme ou son représentant ;
- service chargé des transports terrestres - secrétaire.

Participation consultative :

- *2 représentants de l'activité ;*
- *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.*

Fonctionnement :

- Réunion sur convocation du président, avec un ordre du jour envoyé 1 mois avant.
- Audition des personnes mises en cause, qui peuvent se faire assister par un défenseur.
- Le *Tavana hau* peut auditionner la personne mise en cause sur sa demande.
- La délibération (= *prise de décision*) est à huis clos.

Sanction	Manquement	
Avertissement	1ère catégorie	Tenue vestimentaire non conforme
	Absence de facturation	
	Défaut d'affichage des tarifs dans le véhicule	
	Transport de personnes en surnombre dans le véhicule	
	Démarchage d'articles auprès des clients	
	Non respect de la durée maximale d'exploitation du véhicule	
	Refus de prise en charge des clients (et bagages)	
Blâme / Suspension de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle pendant 1 mois (ou des 3)	2ème catégorie	Conduite avec une carte professionnelle non prorogée à l'issue du délai périodique de visite médicale
		Conduite avec une carte professionnelle dont la mention ne correspond pas à la prestation exercée
		Conduite sans être titulaire d'une carte professionnelle
		Défaut d'assurance
		Défaut, falsification ou dissimulation des équipements obligatoires quand le véhicule est en service
		Tenue vestimentaire négligée ou indécente
		Location ou mise à disposition d'un véhicule
		Conduite d'un véhicule avec un conducteur non déclaré à la CPS en tant que salarié
		Non déclaration à la DTT de toute modification relative à l'exercice de l'activité
		Non respect des disposition tarifaires
		Consommation d'alcool, de tabac ou stupéfiants dans le véhicule, ou état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport
		Travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis ou d'animaux
		Comportement non conforme à la déontologie de la profession <u>envers les clients</u>
		Tenir une attitude ou des propos injurieux vis-à-vis des agents de la force publique ou des agents habilités de l'administration
		Refus de présentation des documents réglementaires obligatoires aux agents habilités
Exercice de l'activité malgré suspension ou retrait de l'autorisation administrative		

En cas de récidive (nouveau manquement similaire ou équivalent dans un délai d'un an) :

- **Manquements de 1ère catégorie** : Requalifiés et sanctionnés comme des manquements de 2ème catégorie
- **Manquements de 2ème catégorie** :

-> 1ère récidive : Retrait de l'autorisation pour **3 mois**

-> 2ème récidive : **Retrait définitif** de l'autorisation, avec interdiction de demander des documents administratifs pendant une durée maximale de 5 ans.

La sanction peut s'appliquer à l'exploitant, au conducteur, ou aux deux, selon la nature et les circonstances de la faute.

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant

